

République française
Au nom du Peuple français

Extrait des minutes du Greffe du Trib.
de Grande Instance de Versailles
(Département des Yvelines)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

AFFAIRE SUR INTÉRÊTS CIVILS

9ème chambre correctionnelle

Plaidoiries du : 21 septembre 2010

Délibéré du : 21 juin 2011

N° d'affaire :

N° de jugement :

LA SNCF
La Ville de Paris
La RATP
BERQTRANSPOLE
La lyonnaise des transports en commun : KEOLYS LYON
La Régie des Transports Marseillais
Transports de Grenoble

APPEL
le 23 Juin 2011
de la RATP

C/

Nom : **B**
Prénoms :
Né le :
Fils de :
Nationalité :
Domicile :

DEFENDEUR, assisté de Me Fabien **POUILLOT**, avocat au barreau de BOBIGNY –
1 Bd Gambetta – 93130 NOISY LE SEC

GROUPE C4

J,

a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à PARIS et dans la région parisienne, à LILLE et dans la région du Nord, et sur l'ensemble du territoire national courant 1998 à 2002 volontairement dégradé des voitures de transport public de voyageurs à l'aide de tags et de graff (devenus dégradations légères)', avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion sur des biens destinés à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public, des entreprises ferroviaires de transport public de personnes ou de marchandises et notamment la SNCF, la RATP, société LYONNAISE DES TRANSPORTS EN COMMUN, la société TRANSPOL, LA REGIE DES TRANSPORTS MARSEILLAIS

Il a reconnu signer sous les noms de

Il n'a jamais reconnu signer

Il a nié

Il lui est réclamé 63 144, 10 euros pour tous les TAGS :

Il a été mis en examen le 14 juin 2002 suite à réquisitoires des 29 novembre 2000, 24 / 04 / 2001, 01/06/2001, 28/09/2001, 14/11/2001, 12 / 04 / 2002, Il n'a fait aucune déclaration devant le juge d'instruction.

Il ne peut être condamné que pour les tags reconnus lors de sa garde à vue sachant que ne sont produits que des devis établis plusieurs années après commission des faits soit en juillet 2002. Il convient de ramener à de plus justes proportions les sommes réclamées en écartant toutes celles correspondant à

..(D 1658, D 2208, D 2210, D 2012, D 2014, 2016)

J sera condamné à payer 10 000 euros à la SNCF

B

a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à PARIS et dans la région parisienne, à LILLE et dans la région du Nord, et sur l'ensemble du territoire national courant 1998 à 2002 volontairement dégradé des voitures de transport public de voyageurs à l'aide de tags et de graff (devenus dégradations légères), avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion sur des biens destinés à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public, des entreprises ferroviaires de transport public de personnes ou de marchandises et notamment la SNCF, la RATP, société LYONNAISE DES TRANSPORTS EN COMMUN, la société TRANSPOL, LA REGIE DES TRANSPORTS MARSEILLAIS

Il signe sous le SE, SE1, SE ONE, CE, PIRATE

Il est réclamé **255, 02 euros par la SNCF**

Il a été mis en examen le 14 juin 2002 suite à réquisitoires des 29 novembre 2000, 24 / 04 / 2001, 01/06/2001, 28/09/2001, 14/11/2001, 12 / 04 / 2002,. Il n'a fait aucune déclaration devant le juge d'instruction.

Le tag en cause est issu d'un CD, il n'a pas été reconnu par M.B. et le devis a été établi le 6 août 2002 soit postérieurement au dernier réquisitoire supplétif

Pour les raisons figurant plus haut, il est impossible de savoir si ces faits ont été commis entre 1998 et le 14 juin 2002 date à laquelle l'intéressé a été mis en examen. **REJET** de la demande

Aucune somme n'est due par M.B. à la SNCF

C

a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à PARIS et dans la région parisienne, à LILLE et dans la région du Nord, et sur l'ensemble du territoire national courant 1998 à 2002 volontairement dégradé des voitures de transport public de voyageurs à l'aide de tags et de graff (devenu dégradations légères), avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion sur des biens destinés à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public, des entreprises ferroviaires de transport public de personnes ou de marchandises et notamment la SNCF, la RATP, société LYONNAISE DES TRANSPORTS EN COMMUN, la société TRANSPOL, LA REGIE DES TRANSPORTS MARSEILLAIS

Il a reconnu en garde à vue signer _____ (D 1794), il a reconnu être l'auteur des tags présentés commis selon ses dires entre 2000 et 2001.

Mais il a reconnu avoir fait 300 à 400 trains entre 1995 et aujourd'hui

Il lui est réclamé la somme de 14 380, 94 euros dont 2 293, 53 euros pour _____ par la SNCF

Il a été mis en examen le 20 juin 2002 suite à réquisitoires des 29 novembre 2000, 01/06/2001, 28/09/2001, 14/11/2001. Il a reconnu devant le juge d'instruction signer HEART (D 1811).

Il convient de ramener à de plus justes proportions les demandes et de **condamner** C _____ à la somme de **4 000 euros à la SNCF**